



Commission de recours
de l'Université de Lausanne

N° 001/2023

ARRÊT

rendu par la

COMMISSION DE RECOURS

DE L'UNIVERSITÉ DE LAUSANNE

le 4 avril 2023

dans la cause

X. c/ la décision de la Direction de l'Université de Lausanne du 15 décembre 2023
(confirmation d'échec définitif)

Présidence : Laurent Pfeiffer

Membres : Paul Avanzi, Denis Billotte, Albertine Kolendowska, Stéphanie Taher,
Priscille Ramoni

Greffière : Rachel Baumann

EN FAIT :

A. X. a été inscrit dans le programme du Bachelor en psychologie de la Faculté des Sciences sociales et politique (ci-après : Faculté SSP) de l'Université de Lausanne (ci-après : UNIL) à compter du semestre d'automne 2018-2019.

B. X. a suivi le programme de la propédeutique durant l'année 2018-2019. A l'issue de la session d'automne 2019, il a réussi les différents examens nécessaires à la validation de cette année, à l'exception de l'examen « Introduction à la méthodologie en psychologie ».

A la session d'hiver 2020, il a présenté l'examen échoué en deuxième tentative. Il a obtenu la note de 3.5, celle-ci ayant pour conséquence l'échec définitif selon les conditions fixées à l'article 26 du règlement sur le Bachelor en psychologie qui lui est applicable.

C. Suite à la session d'examen d'hiver 2020, et conformément au règlement de la commission d'examens et à la procédure du Décanat concernant l'attribution des demi-points de faveur et des prix, la commission d'examens de la Faculté SSP a examiné toutes les situations d'échecs définitifs, dont celle de M. X..

Dans le cadre de son examen, la commission précitée a décidé de l'octroi d'un demi-point de faveur à l'égard de X., celui-ci lui permettant d'obtenir la note de 4 à l'examen « Introduction à la méthodologie ». Ceci a eu pour conséquence l'annulation de son échec définitif.

D. Le 6 février 2020, X. a été informé de l'octroi de ce demi-point de faveur par la notification de son procès-verbal de notes. Un courrier du même jour l'en informait également et précisait en outre qu'un demi-point de faveur ne pouvait être accordé qu'une seule fois dans le cadre de son cursus en Faculté des SSP.

E. Dès le semestre de printemps 2020, X. a suivi la seconde partie du Bachelor en psychologie.

Dans ce cadre, il a notamment suivi l'enseignement de « Statistique II : Statistique multivariée » durant le semestre d'automne 2020-2021. Il a présenté l'examen relatif à cet enseignement et a obtenu la note de 3.5 en première tentative.

X. a suivi une seconde fois l'enseignement précité et a obtenu la note de 3.0 en seconde tentative, lors de la session d'hiver 2022.

F. Le 25 janvier 2022, après la passation de l'évaluation « Statistique II : Statistique multivariée », X. a écrit à la Faculté SSP pour indiquer qu'il souffrait de spondylarthrite ankylosante. Il a précisé dans son courrier que cette affection avait eu un impact sur la passation de son examen, ne disposant pas de ses pleines capacités à ce moment-là et n'étant pas parvenu à le terminer.

En réponse à ce courrier, la Faculté SSP lui a adressé deux courriels en dates du 27 et 28 janvier 2022 dans lesquels il était mentionné qu'il ne pouvait pas faire annuler son examen avec un certificat médical produit postérieurement. Il est relevé que cette précision figure également sur le site de la Faculté SSP en ces termes :

« Un étudiant qui se présente à un examen sans faire état d'un motif d'incapacité ne pourra pas faire valoir ce dernier ultérieurement et obtiendra une évaluation pour sa prestation. En effet, la Faculté refuse qu'un justificatif puisse avoir un effet rétroactif et tout justificatif produit après la présentation d'une épreuve sera, en conséquence, refusé ».

G. Le 28 janvier 2022, X. a produit un certificat médical daté du même jour et établi par la Dresse A., rhumatologue.

La Faculté SSP a refusé d'accepter le certificat médical produit par décision du 31 janvier 2022, ce dernier ayant été transmis a posteriori et ne respectant pas les exigences jurisprudentielles. Ceci a notamment eu pour conséquence que l'examen en question, d'une valeur de 6 crédits ECTS, n'a pas été annulé. La note de 3.5 a été retenue dans ce contexte, la meilleure des deux évaluations étant enregistrée comme note définitive selon la réglementation applicable au Bachelor suivi par X..

H. Dans le cadre de sa seconde partie de Bachelor, X. a également suivi l'enseignement de « Psychologie différentielle et de la personnalité » durant le semestre de printemps 2020.

Il a présenté l'évaluation relative à cet enseignement une première fois à la session d'automne 2020 et a obtenu la note de 1.0. Cette tentative n'a toutefois pas été prise en compte, en raison de la réglementation spéciale adoptée en relation avec la pandémie de COVID-19.

X. a suivi une nouvelle fois le cours de « Psychologie différentielle et de la personnalité » durant le semestre de printemps 2021. Il a obtenu la note de 2.5 à cet examen en première tentative.

Le cours susmentionné a été suivi une dernière fois par X. au semestre de printemps 2022. Il a présenté l'examen de ce cours à la session d'automne 2022 et y a obtenu la note de 3.0 en seconde tentative. Cette note a dès lors été enregistrée comme note définitive pour cet enseignement valant 6 crédits ECTS.

I. Suite à la session d'automne 2022, X. a obtenu des notes insuffisantes à hauteur de 12 crédits ECTS, ce qui a eu pour conséquence le prononcé de son échec définitif au Bachelor en psychologie selon l'article 28 du Règlement sur le Bachelor en Psychologie.

La décision d'échec définitif a été notifiée à X. par courrier recommandé le 15 septembre 2022.

J. Le 17 octobre 2022, X., par l'intermédiaire de son représentant M. B., a recouru contre la décision d'échec définitif.

Son recours a été rejeté par la Faculté SSP en date du 3 novembre 2022.

K. M. B. a recouru auprès de la Direction, au nom et pour le compte de son mandant, contre la décision susmentionnée le 21 novembre 2022.

L. Par décision du 15 décembre 2022, la Direction a rejeté le recours du 21 novembre 2022.

M. Par acte du 26 décembre 2022, X. (ci-après : le recourant), toujours par l'intermédiaire de son représentant M. B., a recouru auprès de l'Autorité de céans.

Le recourant soutient que son échec définitif devrait être annulé afin, d'une part, de tenir compte des problèmes médicaux survenus lors d'un examen et, d'autre part, de suivre la pratique qui aurait cours au sein de la Faculté SSP tendant à octroyer des points de faveur au-delà de ce que le permet le règlement.

N. Le recourant s'est acquitté de l'avance de frais dans le délai imparti.

O. La Direction s'est déterminée le 8 février 2023, en concluant au rejet du recours.

P. La Commission de recours a statué à huis clos le 4 avril 2023.

O. L'argumentation des parties a été reprise dans la mesure utile.

EN DROIT :

1. Dans les dix jours suivant leur notification, les décisions rendues par la Direction peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Commission de recours de l'Université de Lausanne (art. 83 al. 1 de la loi sur l'Université de Lausanne du 6 juillet 2004 [LUL ; BLV 414.11]). Selon l'article 84 LUL, la loi sur la procédure administrative est applicable (LPA-VD ; BLV 173.36).

Déposé en temps utile, le recours du 26 décembre 2022 est au surplus recevable en la forme (art. 79 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

2. a) Le recourant soutient en substance que c'est une pratique courante de la commission d'examens de la Faculté SSP d'accorder des demi-points de faveur, ceci notamment pour tenir compte de problématiques d'enseignement.

b) L'article 100 du règlement d'application du 18 décembre 2013 de la loi sur l'Université de Lausanne (RLUL ; RSV 414.11.1) prévoit que les grades universitaires sont conférés sur la base d'examens et de validation de travaux dont l'organisation et les modalités sont définies par les règlements des facultés.

En considérant cette délégation de compétence, la Faculté SSP a édicté plusieurs réglementations à ce sujet. L'octroi d'un demi-point de faveur est en particulier régi par le Règlement sur la Commission d'examens de la Faculté SSP (ci-après : le règlement de la Commission).

L'article 7 du règlement de la Commission prévoit que :

« Dans sa première mission, la Commission d'examens a la compétence d'accorder au maximum un demi-point de faveur aux étudiants en situation d'échec définitif, après étude de leur cas.

Ce demi-point ne peut être accordé que dans les situations suivantes :

- dans le cadre d'un cursus d'étude de bachelor de la Faculté des SSP, tel que défini à l'art. 1 du Règlement Général des études de l'UNIL,
- dans le cadre d'un cursus d'étude de master de la Faculté des SSP, tel que défini à l'art. 1 du Règlement Général des études de l'UNIL, à l'exception de la mise à niveau préalable ou intégrée,
- dans le cadre d'un cursus d'étude de bachelor d'une autre Faculté, tel que défini à l'art. 1 du Règlement Général des études de l'UNIL et qui comporte un programme de la Faculté des SSP,
- dans le cadre d'un cursus d'étude de master d'une autre Faculté, tel que défini à l'art. 1 du Règlement Général des études de l'UNIL et qui comporte un programme de la Faculté des SSP,
- dans le cadre d'un programme de complément en vue de l'enseignement en sport,
- dans le cadre d'un programme d'attestation d'acquisition de crédits d'études de la Faculté des SSP.

Cet octroi s'effectue aux conditions suivantes :

- le demi-point ne peut être accordé que dans un programme de la Faculté des SSP,
- ce demi-point supplémentaire ne peut être accordé que sur une évaluation et non sur une note résultante d'une moyenne entre plusieurs évaluations,
- dans un groupe à moyenne, le demi-point est en principe accordé sur la note la meilleure afin que l'étudiant soit rendu attentif à ses faiblesses,
- l'étudiant ne peut en bénéficier qu'une fois sur l'ensemble de ses études en SSP,
- à l'issue des délibérations les notes sont définitives. ».

D'avantages de précisions quant à la procédure relative à l'octroi des demi-points de faveur figurent également sur le site de la Faculté des SSP sous l'onglet « Règlements/directives » et « Procédures ».

La doctrine ainsi que la jurisprudence de l'autorité de céans (cf. arrêt CRUL 029/16 du 28 juillet 2016) estime que « hormis les hypothèses où l'autorité aurait violé la protection de la bonne foi de l'administré (art. 9 Cst), une norme est opposable aux administrés à dater de sa publication (cf. MOOR Pierre, *Droit administratif*. Vol. I : *Les fondements généraux*, 2^e éd., Berne 1994, p. 166). Les règlements des facultés constituent des ordonnances législatives reposant sur les clauses de délégation prévues par la loi sur l'Université de Lausanne et son règlement d'application. L'article 1 al. 1^{er} de la loi sur la législation vaudoise du 18 mai 1977 (LLV, RS 170.51) prévoit que les lois, décrets, règlements, arrêtés et autres actes publics émanant du Grand Conseil et du Conseil d'État, une fois promulgués, sont publiés par ordre chronologique dans le Recueil annuel au Répertoire de la législation vaudoise qui n'existe à ce jour que sous forme électronique. Les ordonnances législatives adoptées par des autorités décentralisées telles que l'Université ne sont pas mentionnées par la LLV. Si on se fonde sur les principes généraux de droit administratif (cf. MOOR Pierre, *Droit administratif*. Vol. I : *Les fondements généraux*, 2^e éd., Berne 1994, p. 166) et sur l'actuelle publication électronique du recueil systématique cantonal, il y a lieu de considérer que la publication d'un règlement sur le site internet d'une faculté le rend opposable à l'administré. ».

c) En l'espèce, le règlement de la Commission est opposable au recourant conformément à la jurisprudence rappelée précédemment (cf. arrêt CRUL 029/16 du 28 juillet 2016). Celui-ci ayant déjà bénéficié d'un demi-point de faveur en application de l'article 7 du règlement de la Commission, l'octroi d'un second demi-point de faveur contreviendrait manifestement au principe de la légalité. Enfin, la Faculté SSP ne fait pas état d'une pratique contraire à sa réglementation. Le recourant n'en apporte pas la preuve.

L'octroi d'un demi-point de faveur supplémentaire contreviendrait au demeurant également au principe de l'égalité de traitement. Si la Direction avait octroyé ce demi-point en plus au recourant, elle aurait dû le faire pour l'ensemble des étudiants se trouvant dans la même situation afin de ne pas violer ce principe.

Par excès d'abondance, il faut mentionner ici qu'aux termes de l'article 8 du Code civil (CC ; RS 2010), chaque partie doit, si la loi ne prescrit le contraire, prouver les faits qu'elle allègue pour en déduire son droit. Selon la jurisprudence du Tribunal administratif fédéral, la règle du fardeau de la preuve tiré de l'article 8 CC s'applique également en matière de droit public (ATAF B-677612Q14 du 24 septembre 2015 consid. 3.1).

Les allégations du recourant au sujet d'une pratique tendant à l'octroi de nombreux demi-points de faveur allant à l'encontre de la réglementation en vigueur sont sans fondements. Il doit dès lors assumer le fait de ne pas avoir été en mesure de prouver de manière satisfaisante les éléments rapportés, ceci en application de la règle sur le fardeau de la preuve de l'article 8 CC rappelée ci-dessus.

Pour ces motifs déjà, le recours doit être rejeté.

3. a) Le recourant soutient également que la production d'un certificat médical le jour ayant suivi l'examen responsable de son échec doit être pris en compte et mener à l'annulation de la dite épreuve. Il estime en particulier que la règle au sujet de la production de certificats médicaux qui lui a été rappelée par courriers du 27 et 28 janvier 2022 et qui figure sur le site de la Faculté SSP est arbitraire, notamment en raison de son caractère très restrictif.

b) aa) Selon la jurisprudence en matière d'examens, un motif d'empêchement ne peut, en principe, être invoqué par le candidat qu'avant ou pendant l'examen. La production ultérieure d'un certificat médical ne peut remettre en cause le résultat obtenu lors d'un examen. Il est en effet difficile de concevoir un système d'examen efficace si des certificats médicaux produits après l'examen peuvent annuler une épreuve passée. Ainsi, le candidat à un examen qui se sent malade, qui souffre des suites d'un accident, qui fait face à des problèmes psychologiques, qui est confronté à des difficultés d'ordre familial graves ou qui est saisi d'une peur démesurée de l'examen doit, lorsqu'il estime que ces circonstances sont propres à l'empêcher de subir l'examen normalement, non seulement les annoncer avant le début de celui-ci mais également ne pas s'y présenter (GE.2018.0233 du 24 septembre 2019 consid. 4b/aa et les références citées).

Néanmoins, un certificat médical produit ultérieurement peut, à certaines conditions cumulatives, justifier l'annulation d'un examen : a) la maladie n'apparaît qu'au

moment de l'examen, sans qu'il n'ait été constaté de symptômes auparavant, le candidat acceptant, dans le cas contraire, un risque à se présenter dans un état déficient, ce qui ne saurait justifier par après l'annulation des résultats d'examen; b) aucun symptôme n'est visible durant l'examen; c) le candidat consulte un médecin immédiatement après l'examen; d) le médecin constate immédiatement une maladie grave et soudaine qui, malgré l'absence de symptômes visibles, permet à l'évidence de conclure à l'existence d'un rapport de causalité avec l'échec à l'examen; e) l'échec doit avoir une influence sur la réussite ou non de la session d'examen dans son ensemble (GE.2018.0233 du 24 septembre 2019 consid. 4b/aa et les références citées, GE.2013.0221 du 2 avril 2014 consid. 4a).

bb) La jurisprudence admet également l'application par analogie des dispositions de la LPA-VD relatives à la restitution de délai (art. 22 LPA-VD) dans les cas des certificats médicaux produits à posteriori.

Ainsi, la restitution d'un délai pour empêchement non fautif est exceptionnelle ; il s'agit toutefois d'un principe général du droit (arrêt GE.2018.0194 du 28 mars 2019 consid. 7a ; FI.2018.0006 du 14 janvier 2019 consid. 4a ; GE.2013.0197 du 27 mars 2014 consid. 2c). Par empêchement non fautif, il faut entendre non seulement l'impossibilité objective, comme la force majeure, mais aussi l'impossibilité subjective due à des circonstances personnelles ou à une erreur. Lorsque cet empêchement non fautif découle prétendument d'une maladie mentale, il s'agit d'examiner si celle-ci entraîne une incapacité de discernement de la personne concernée (TF 9C_583/2010 du 22 septembre 2011 consid. 4.1 et les références : arrêts GE.2018.0194 consid. 7a ; GE.2013.0197 consid. 2c).

S'agissant d'apprécier la valeur probante d'un certificat médical, l'on peut s'inspirer des règles valant dans le domaine des assurances sociales ; le principe est celui de la libre appréciation des preuves. Avant de reconnaître une pleine valeur probante à un rapport médical, il y a lieu de vérifier que celui-ci répond à un certain nombre d'exigences, notamment sous l'angle de la motivation. Étant précisé que, de jurisprudence constante, l'avis d'un médecin traitant – à l'instar de celui d'un expert privé – doit être apprécié avec retenue (ATF 141 IV 369 consid. 6.2 ; arrêt CDAP FI.2019.0144 du 16 janvier 2020 consid. 3a et les références citées).

c) En l'espèce, la Direction se fonde précisément sur la jurisprudence exposée ci-dessus pour estimer que le certificat médical produit ne permet pas l'annulation de l'examen. Il faut en effet préciser, comme le fait la Direction dans le cadre de ses déterminations, que c'est bien en application de cette jurisprudence et non de la règle à ce sujet figurant sur le site de la Faculté SSP, qu'il a été procédé de la sorte.

Dès lors, fondé sur la jurisprudence topique en la matière, la décision de rejet du certificat médical ne présente pas de vices. Elle paraît pour le surplus justifiée, dès lors qu'il appartenait au recourant de faire preuve de diligence en usant des voies de droit à sa disposition dans les temps pour contester la décision du 31 janvier 2022 ou le PV de notes qui s'en est suivi.

Compte tenu de ce qui précède il y a lieu de rejeter le recours et confirmer la décision attaquée.

4. Conformément à l'article 49 al. 1 LPA-VD (par renvoi de l'article 91 LPA-VD), les frais de la présente procédure sont mis à la charge du recourant, qui succombe. Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (art. 55 LPA-VD).

Par ces motifs,

La Commission de recours de l'Université de Lausanne décide :

- I. Le recours est rejeté.
- II. Les frais de procédure, par CHF 300.-, sont mis à la charge du recourant.
- III. Il n'est pas alloué de dépens.

Le président :

La greffière :

Laurent Pfeiffer

Rachel Baumann

Du 28 juin 2023

Le prononcé qui précède prend date de ce jour. Il est notifié par l'envoi de copies aux parties.

Un éventuel recours contre cette décision peut s'exercer dans les trente jours suivant sa notification, auprès de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, avenue Eugène Rambert 15, 1014 Lausanne. Ce recours s'exerce par acte écrit ; il doit être signé et indiquer ses conclusions et motifs ; la décision attaquée doit être jointe au recours (art. 79 al. 1 et 95 LPA-VD).

Le recours est réputé observé lorsque l'écrit est remis à l'autorité, à un bureau de poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse, au plus tard le dernier jour du délai (art. 20 LPA-VD).

Copie certifiée conforme :

La greffière :